

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

**Mairie de
COMBOURTILLÉ
35210**

Date de convocation :
15/09/2026

Date d'affichage :
15/09/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 0
Votants : 13

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COMBOURTILLÉ**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe BUINEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BUINEAU, Maire ; Monsieur Hervé CHAUPITRE, Madame Sophie BACQUET, Monsieur Mickaël SAUVÉ, Adjoint ; Monsieur Roland LÉCRIVAIN, Monsieur Jean-Charles PROVENT, Monsieur Thierry MASSON, Monsieur Bertrand BODIN, Madame Angélique GIRAUD, Madame Maria Raquel DIAS, Monsieur Yohann BLONDEL, Madame Lydie FÉREÁL, Madame Aïnhua CLOUÉ, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Madame Valérie BRARD, Madame Anabel BRUJES.

Madame Lydie FÉREÁL a été élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°85/2026

TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), en instaurant à compter du 1^{er} janvier 2027 la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

À Combourtillé, la taxe d'habitation sur les logements vacants, en vigueur depuis 2007, sera donc supprimée en 2027.

La délibération d'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation doit être prise avant le 1^{er} octobre 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027.

La fixation du taux de cette taxe interviendra dans un second temps par une délibération ultérieure, au moment du vote par le conseil municipal des taux de fiscalité, soit avant le 15 avril 2027.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

À Combourtillé, le 22 septembre 2026
Pour copie certifiée conforme au registre,

La secrétaire de séance,
Lydie FÉRÉAL

Le Maire,
Philippe BUINEAU